



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 21544

### Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation du service de promotion de la santé en faveur des élèves et de la médecine de prévention en faveur des personnels de l'éducation nationale. S'agissant du service de promotion de la santé en faveur des élèves, des efforts sensibles ont certes été faits et poursuivis en 1998, mais ils restent encore très insuffisants, notamment en ce qui concerne les médecins. Ainsi, le taux moyen d'encadrement en médecins serait encore actuellement d'un médecin pour 6 400 élèves, alors que l'objectif communément admis depuis près de vingt ans serait d'un médecin pour cinq mille élèves. De ce fait, seule la visite, prévue au code de la santé publique, des enfants de six ans serait systématiquement effectuée, aucun autre examen médical n'étant, le plus souvent, possible, ni en fin de CM 2, ni en sortie de collège, si ce n'est pour les élèves appelés à travailler sur des machines dangereuses. S'agissant de la médecine de prévention en faveur des personnels, quasiment tout reste à faire si on en juge par le fait qu'il y aurait actuellement un médecin pour 19 200 agents, alors que l'on compte un médecin pour trois mille salariés en service interentreprises de médecine de travail, et que le fait d'être au contact quotidien des enfants justifierait précisément une surveillance médicale accrue. Il lui demande donc quelles mesures concrètes seront prises dès l'année 1999 et pour la suite de la législature afin de doter l'éducation nationale des moyens permanents nécessaires au bon fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves et d'une médecine de prévention en faveur des personnels.

### Texte de la réponse

Au titre de l'exercice 1998, le potentiel global de la médecine scolaire a été augmenté de 150 équivalents temps plein (ETP). Ainsi, lors de la dernière rentrée scolaire, le taux moyen d'encadrement en personnels titulaires, contactuels et vacataires était d'un médecin pour 6 390 élèves. A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'antérieurement à la prise en charge de la médecine scolaire par l'éducation nationale, intervenue le 1er janvier 1991, ce service disposait d'un médecin pour 8 200 élèves. Le renforcement des effectifs sera poursuivi en 1999 par l'inscription d'une mesure de création de 30 emplois de médecins dans le projet de loi de finances. Enfin, sans mésestimer l'importance du rôle joué par les médecins scolaires au sein de la communauté éducative, il importe de souligner que la mise en oeuvre des mesures présentées le 11 mars 1998 par la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire, dans le cadre du plan de relance pour la santé scolaire, conduit à une mobilisation accrue de tous les personnels de l'éducation nationale, notamment par des actions de formation ; elle implique également un renforcement du partenariat entre les services de santé scolaire, les services hospitaliers, les médecins généralistes et tous les acteurs susceptibles de contribuer à l'organisation de réseaux locaux en faveur des publics fragilisés. A partir des orientations nationales et dans le cadre des plans académiques élaborés à partir des réalités sanitaires et sociales constatées sur le terrain, les interventions dans le premier et le second degrés des personnels de santé seront réorganisées dans la perspective d'une utilisation optimale des emplois et des moyens. A l'éducation nationale, la médecine de prévention en faveur des personnels relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la

prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels, instaurée par ce décret, a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visite médicale obligatoire. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Depuis le 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (ETP), dont 6 obtenus au budget de 1996. A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 ETP de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. Des moyens supplémentaires seront demandés dans les années à venir, l'objectif étant d'avoir un médecin de prévention par département, deux dans les gros départements, soit une centaine de praticiens.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Viollet](#)

**Circonscription :** Charente (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21544

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1998, page 6228

**Réponse publiée le :** 1er mars 1999, page 1231